

APPROBATION PAR LA DIRECTION D'UNE PROPOSITION DU PERSONNEL ENSEIGNANT OU DES MEMBRES DU PERSONNEL CONCERNÉS (sans intervention du CE)

Éléments de la convention locale 4-2.00 A et 4-2.00 B)

Section 4-2.00 A

1. Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages
2. Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques
3. Les manuels et le matériel didactique
4. Les programmes d'études locaux

Section 4-2.00 B

1. Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire;
2. Les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

L'Alliance recommande que les enseignants confient au CPEPE le soin de les représenter pour tous les objets de participation prévus à la LIP et d'en aviser officiellement la direction dès le début de l'année lors d'une assemblée convoquée par celle-ci (article 4-2.00 de la Convention collective locale).

